

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE CAMPING ET DE CARAVANING INC.

Incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est : « Fédération québécoise de camping et de caravaning inc. », ci-après désignée FQCC.

#### **Article 2 Objets**

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

- a) Promouvoir et développer le camping et le caravaning en particulier dans la province de Québec.
- b) Promouvoir par une action concertée et coordonner les intérêts des associations régionales et locales de camping et de caravaning.
- c) Unir les adeptes du camping et du caravaning.
- d) Entreprendre et coordonner des actions relatives au camping et au caravaning.
- e) Se préoccuper de la protection et de l'utilisation rationnelle du milieu naturel propice à la pratique du camping et du caravaning et à la pratique des activités de plein air.
- f) Assurer la représentation des campeurs et des caravaniers auprès des organismes internationaux, gouvernementaux, nationaux, régionaux ou locaux.

#### **Article 3 Siège**

Le siège de la FQCC est fixé dans la ville de Boucherville, province de Québec, ou à tout autre endroit que peut déterminer son conseil d'administration conformément à la Loi.

#### **Article 4 Sceau**

Le sceau de la FQCC est celui dont l'empreinte apparaît en marge de l'original des présents règlements.

#### **Article 5 Juridiction**

La FQCC est l'organisme représentatif des campeurs et caravaniers reconnu par le Gouvernement du Québec.

### MEMBRES

#### **Article 6 Catégories**

- a) *Les membres ordinaires* : les associations régionales de camping et de caravaning, ci-après désignées ARCC, reconnues par la FQCC.
- b) *Les membres spéciaux* : les clubs de camping et de caravaning, les propriétaires de terrains de camping et de caravaning, les vendeurs de matériel de camping et de caravaning et les fabricants de matériel de camping et de caravaning reconnus par la FQCC.

- c) *Les membres individuels* : les personnes physiques et leurs conjoints intéressés au camping et au caravanning qui complètent le formulaire d'inscription prescrit par la FQCC et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle. Une carte de membre individuel leur est émise par la FQCC. Les membres individuels sont assignés par la FQCC à l'une ou à l'autre des ARCC qu'elle reconnaît en fonction du lieu de leur résidence.
- d) *Les membres honoraires* : les individus et organismes que le conseil d'administration de la FQCC ou des ARCC veut honorer pour services rendus à la cause du camping et du caravanning; ils n'ont aucune cotisation à payer.

#### **Article 7 Cotisation**

La cotisation des membres est fixée chaque année par le conseil d'administration de la FQCC et exigible au dépôt de leur demande d'affiliation.

#### **Article 8 Procédure d'affiliation**

- a) Les membres ordinaires (ARCC) doivent faire parvenir leur demande, par écrit, au secrétaire de la FQCC en y joignant la liste de leurs administrateurs, une résolution du conseil d'administration de l'ARCC autorisant cette demande et une copie de leurs règlements.
- b) Les membres spéciaux doivent faire parvenir leur demande, par écrit, au secrétaire de la FQCC en remplissant le formulaire d'inscription prescrit et en payant la cotisation fixée.
- c) Tout individu intéressé au camping et au caravanning peut devenir membre individuel de la FQCC en remplissant le formulaire d'inscription prescrit par celle-ci et en payant la cotisation fixée.

#### **Article 9 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration de la FQCC peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement, tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable à celle-ci. Cela peut comprendre tout geste, parole ou toute action posés par un membre de la FQCC à l'encontre des règlements généraux et du code d'éthique de la FQCC ou de l'ARCC à laquelle il appartient.

Cependant, avant de procéder à l'étude de la conduite d'un membre, le conseil d'administration de la FQCC doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

#### **Article 10 Démission**

Toute démission d'un membre ordinaire (ARCC) doit être adressée, par écrit, à la FQCC. Elle ne prend effet, dans le cas des membres ordinaires (ARCC), qu'après acceptation par le conseil d'administration de la FQCC.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

#### **Article 11 Composition**

- a) Les membres du conseil d'administration de la FQCC en fonction ou sortant de charge de ce conseil et leurs conjoints.
- b) Les membres du conseil d'administration de chacune des ARCC reconnues par la FQCC et leurs conjoints.
- c) Les délégués de chacune des ARCC reconnues par la FQCC à raison d'un maximum de six (6) délégués par ARCC.

- d) Les délégués des ARCC sont des membres individuels de l'ARCC qui ont obtenu un droit de vote à l'assemblée générale annuelle d'une ARCC. Pour obtenir un droit de vote, le membre d'une ARCC doit être présent à l'assemblée générale annuelle de l'ARCC et soumettre son nom. Si six (6) membres ou moins signifient leur intérêt, ils sont acceptés d'office. S'il y a plus de six (6) membres, il y a tirage au sort parmi ces membres et un classement est établi pour déterminer les six (6) membres retenus et les remplaçants en cas de désistement, placés en ordre de tirage (7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, etc.).
- e) Les délégués des ARCC sont en place jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'ARCC de l'année suivante.

## **Article 12 Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale des membres est de cinquante (50) personnes ayant droit de vote à l'assemblée générale.

## **Article 13 Vote**

- a) Chaque personne composant l'assemblée générale des membres n'a droit qu'à un vote. Les observateurs n'ont pas droit de vote, mais ils ont droit de parole.
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- c) Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration de la FQCC où le vote est au scrutin secret, le vote se fait à main levée; le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote peut demander le scrutin secret.

## **Article 14 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la FQCC est tenue dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la FQCC, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration de la FQCC.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres ordinaires (ARCC), aux membres du conseil d'administration de chacune des ARCC et leurs conjoints, aux membres du conseil d'administration de la FQCC et leurs conjoints et aux délégués des ARCC par courrier ordinaire ou par courriel au moins (30) jours à l'avance, sauf pour les délégués des ARCC où le délai est de 15 jours.

## **Article 15 Pouvoirs de l'assemblée générale des membres**

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements, les membres réunis en assemblée générale font des recommandations sur les politiques et orientations générales de la FQCC.

## **Article 16 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration de la FQCC ou d'au moins six (6) ARCC. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres ordinaires (ARCC), aux membres du conseil d'administration de chacune des ARCC et leurs conjoints, aux membres du conseil d'administration de la FQCC et leurs conjoints et aux délégués des ARCC par courrier ordinaire ou par courriel au moins vingt (20) jours à l'avance.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FQCC**

### **Article 17 Composition**

- a) Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle.
- b) Elles doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans et être membres individuels de la FQCC.
- c) Deux conjoints ne peuvent en même temps faire partie du conseil d'administration.
- d) Le conseil d'administration doit être formé majoritairement d'administrateurs résidant au Québec.
- e) Tout administrateur qui perd son statut de membre individuel ne peut plus siéger au conseil d'administration et doit démissionner.

### **Article 18 Élection**

Les administrateurs de la FQCC sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle selon le système suivant :

- a) Chaque année, le conseil d'administration nomme, au plus tard le 30 avril, trois (3) personnes qui forment le comité de mise en candidature.
- b) Le comité auquel est adjoint le directeur général de la FQCC, qui agit comme secrétaire sans droit de vote, a pour fonction de susciter des mises en candidature à la fonction d'administrateur de la FQCC, de vérifier l'éligibilité des candidats et de transmettre la liste des candidats éligibles aux membres.
- c) Les personnes qui désirent se porter candidates à la fonction d'administrateur doivent déposer leur bulletin de mise en candidature sur le formulaire prescrit à cette fin au siège de la FQCC au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Elles doivent également se conformer aux conditions requises dans ledit formulaire. Ces conditions sont les suivantes :
  - i) être membre individuel en règle de la FQCC;
  - ii) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - iii) être recommandé par au moins trois autres (3) membres individuels de la FQCC;
  - iv) compléter son bulletin de mise en candidature sur le formulaire prescrit par la FQCC et y joindre son curriculum vitæ;
  - v) respecter la politique de publicité des candidats;
  - vi) déposer son bulletin de mise en candidature au siège de la FQCC au plus tard soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
  - vii) autoriser la FQCC à procéder à une recherche d'antécédents judiciaires sur sa personne. Tout antécédent judiciaire jugé préjudiciable à la FQCC entraînera automatiquement un rejet de la candidature.
- d) Le délai prescrit au paragraphe c) étant expiré, le comité vérifie l'éligibilité des candidats et transmet la liste des candidats éligibles aux membres ordinaires (ARCC) au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- e) Lors des assemblées générales annuelles, le président d'élection fait lecture de la liste des personnes qui ont fait acte de candidature et ont été déclarées éligibles conformément aux paragraphes c) et d).

- f) À l'exception des cas où le nombre de candidatures prévues au paragraphe c) est supérieur au nombre de postes en élection, les candidatures reçues selon la procédure prévue au paragraphe c) sont élues par acclamation.
- g) Si le nombre de candidatures reçues conformément à la procédure prévue au paragraphe c) est égale ou supérieure au nombre de postes en élection, aucune candidature en provenance du parquet n'est acceptée. Si le nombre de candidatures reçues conformément à la procédure prévue au paragraphe c) est inférieur au nombre de postes en élection, il ouvre ensuite la période de mise en candidature pour les personnes qui désirent se porter candidates sur le parquet de l'assemblée.

Une élection aura lieu si le nombre de candidatures reçues sur le parquet est supérieur au nombre de postes à combler. Tout candidat qui se présente sur le parquet de l'assemblée doit également remplir les conditions suivantes :

- i) être membre individuel en règle de la FQCC;
  - ii) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - iii) être recommandé par au moins trois autres (3) membres individuels de la FQCC;
  - iv) présenter verbalement un résumé de son curriculum vitæ aux délégués présents à l'assemblée;
  - v) autoriser la FQCC à procéder à une recherche d'antécédents judiciaires sur sa personne. Tout antécédent judiciaire jugé préjudiciable à la FQCC entraînera automatiquement sa destitution à titre d'administrateur de la FQCC s'il est élu à cette occasion. Cette destitution provoquera alors une vacance au sein du conseil d'administration qui sera comblée en fonction de l'article 21.
- h) Un bulletin de vote doit, pour être valide, contenir le même nombre de cases cochées ou de lignes complétées que le nombre de postes à combler.

#### **Article 19 Durée du mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Quatre (4) sont élus les années paires et trois (3) les années impaires.

#### **Article 20 Pouvoirs du conseil d'administration de la FQCC**

Le conseil d'administration administre les affaires de la FQCC et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi ou des présents règlements généraux.

#### **Article 21 Vacance**

Si une vacance survient au conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

#### **Article 22 Assemblée du conseil d'administration de la FQCC**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire sur demande du président ou de quatre (4) administrateurs. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée et le quorum est établi à la majorité simple des membres du conseil.

### **Article 23 Dirigeants**

Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élisent parmi eux les dirigeants suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier.

## **ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE CAMPING ET DE CARAVANING**

### **Article 24 Composition et liste**

Les ARCC reconnues par la FQCC regroupent les membres individuels de la FQCC résidant sur le territoire qui leur est fixé par la FQCC et ceux qui leur sont assignés par la FQCC conformément à l'article 6. La liste des ARCC est :

|                         |                               |
|-------------------------|-------------------------------|
| Abitibi-Témiscamingue   | Mauricie                      |
| Bas St-Laurent          | Montérégie-Nord               |
| Centre du Québec/Estrie | Montérégie-Sud                |
| Chaudière-Appalaches    | Montréal/Laval/Les Trois Lacs |
| Côte-Nord               | Outaouais                     |
| Gaspésie/Les Îles       | Québec métropolitain          |
| Lanaudière              | Richelieu/Yamaska             |
| Laurentides             | Saguenay-Lac St-Jean          |

### **Article 25 Administrateurs**

Les ARCC sont administrées par un conseil d'administration de sept (7) personnes élues par et parmi les membres individuels de la FQCC. Elles doivent tenir chaque année une assemblée générale de leurs membres. Le conseil d'administration de l'ARCC doit être formé majoritairement d'administrateurs résidant au Québec.

## **COMMISSION DES DÉLÉGUÉS**

### **Article 26 Composition**

La commission est composée des délégués des ARCC reconnues de la FQCC à raison d'un (1) délégué pour chacune et des membres du conseil d'administration de la FQCC. Le président de chaque ARCC est d'office délégué de l'association. Cette dernière peut désigner un autre administrateur pour agir à ce titre.

### **Article 27 Assemblée**

La commission se réunit au moins deux (2) fois par année aux dates et endroits déterminés par le conseil d'administration de la FQCC.

### **Article 28 Fonction**

La commission a pour fonction de conseiller le conseil d'administration de la FQCC sur les programmes et activités de la FQCC.

### **Article 29 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée de la commission des délégués doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux ARCC au moins quinze (15) jours avant cette assemblée.

### **Article 30 Quorum et vote**

Le quorum à toute assemblée de la commission des délégués est de douze (12) délégués et administrateurs présents. Chacun des délégués et administrateurs du conseil d'administration de la FQCC présents a droit de vote.

## **FINANCES**

### **Article 31. Année financière**

L'année financière de la FQCC se termine le trente (30) juin de chaque année.

### **Article 32 Vérification des livres**

Les livres et états financiers de la FQCC sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

### **Article 33 Emprunts**

Le conseil d'administration de la FQCC peut emprunter des deniers sur le crédit de la FQCC et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement des emprunts et des autres dettes et obligations de la FQCC.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34 Amendements aux règlements généraux**

Tout amendement aux présents règlements doit, conformément à la Loi sur les compagnies, et dans les limites fixées par ladite loi, être d'abord adopté par le conseil d'administration de la FQCC et approuvé ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Conformément à la Loi sur les compagnies et dans les limites fixées par ladite loi, le conseil d'administration de la FQCC peut, entre deux (2) assemblées générales annuelles, amender les règlements de la FQCC. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration de la FQCC et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la FQCC, à moins que dans l'intervalle, ils aient été approuvés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Lesdits amendements doivent alors être approuvés à cette occasion, autrement ils cessent d'être en vigueur.